

GE_GERICHTE ATAS/877/2009 vom 3. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_877_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/877/2009 du 3 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/877/2009 del 3 luglio 2009

Erwägungen

E. 30

Entendu en audience d'enquêtes du 17 octobre 2008, le Dr. T_____, médecin généraliste, relève en particulier « sur question de l'OCAI, actuellement les trois diagnostics (jambes sans repos, dépression et stress post-traumatique) dont d'actualité. Au sujet de l'évolution, l'état de Mme C_____ est stationnaire : elle est toujours en incapacité totale de travail. »

E. 31

Entendu également en audience d'enquêtes du 17 octobre 2008, le Dr. R_____, psychiatre, relève que « il y a une corrélation entre le syndrome des jambes sans repos, d'une part, et l'anxiété et dépression, d'autre part. Le fait que Mme C_____ ne dorme pas normalement depuis de longues années en raison du syndrome des jambes sans repos amplifie grandement sa dépression et son anxiété et cela a un impact sur la capacité de travail en raison de la fatigabilité. En termes de fonctionnalité, l'état de dépression moyenne peut devenir sévère en raison du syndrome des jambes sans repos. »

E. 32

A l'issue de cette audience, le SMR s'est prononcé sur le contenu de ces auditions ainsi que sur les pièces complémentaires produites par la recourante au sujet du syndrome des jambes sans repos. En effet, par courrier du 10 novembre 2008, l'OCAI a transmis au Tribunal de céans un rapport du SMR qui précise notamment : « il est indéniable que les mouvements périodiques des jambes au cours du sommeil sont responsables d'une désorganisation et d'une fragmentation du sommeil, comme le relèvent les nombreuses publications sur le sujet, dont celles annexées dans ces documents. En revanche, il y est bien précisé : « les mouvements périodiques au cours du sommeil... entraînent un sommeil de qualité insuffisante, et donc parfois une somnolence au cours de la journée ». C'est précisément le test de maintien de l'éveil qui permet d'objectiver les conséquences éventuelles de cette pathologie au cours de la journée, qui se manifesteraient alors par une somnolence. Ce test, pratiqué chez l'assurée, a permis d'exclure une hypersomnolence pathologique. On ne peut donc pas imputer à ces mouvements périodiques des jambes, ni à ces troubles du sommeil, une somnolence diurne responsable d'une diminution de la capacité de travail. Quant à la fatigue et à la fatigabilité, il s'agit-là de symptômes qui ne justifient pas en eux-mêmes une incapacité de travail de longue durée, s'ils ne sont pas corrélés avec une cohorte de symptômes faisant partie d'une entité clinique, et ne revêtent pas une sévérité particulière. Ces points ont été discutés dans les deux examens SMR psychiatriques. »

- 7/12-

A/2026/2008

E. 33

Commentant les témoignages des médecins traitants, l'OCAI relève d'une part que le Dr. T_____ atteste toujours une incapacité de travail totale et l'attribue aux trois diagnostics de syndrome des jambes sans repos, dépression et stress post-traumatique et d'autre part que le Dr. R_____ ne confirme pas le diagnostic d'état de stress post-traumatique.

E. 34

Si le syndrome des jambes lourdes a été évoqué, comme le relève l'OCAI dans sa réponse au recours du 7 juillet 2008, ce syndrome n'a, en revanche, pas fait l'objet d'investigations particulières sur ses répercussions sur la capacité de travail de la recourante.

E. 35

Poursuivant l'instruction du dossier, le Tribunal de céans ordonne une expertise bi-disciplinaire sur les plans neurologique et psychiatrique.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). La compétence du tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA). 3. Est litigieuse la question de savoir si les troubles présentés par la recourante aussi bien somatiques que psychiatriques constituent une invalidité au sens de l'AI engendrant une incapacité totale de gain. 4. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). L'invalidité (art. 8 LPGA) peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. (art. 4 al. 1 LAI). En l'occurrence, les avis sont totalement divergents au sujet de la question de l'invalidité de Madame C_____.

- 8/12-

A/2026/2008 5. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des

contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b et les références). Meine souligne que l'expertise doit être fondée sur une documentation complète et des diagnostics précis, être concluante grâce à une discussion convaincante de la causalité, et apporter des réponses exhaustives et sans équivoque aux questions posées (Meine, L'expertise médicale en Suisse : satisfait-elle aux exigences de qualité actuelles ? in RSA 1999 p. 37 ss). Dans le même sens, Bühler expose qu'une expertise doit être complète quant aux faits retenus, à ses conclusions et aux réponses aux questions posées. Elle doit être compréhensible, concluante et ne pas trancher des points de droit (Bühler, Erwartungen des Richters an den Sachverständigen, in PJA 1999 p. 567 ss). 6. En l'espèce, le Tribunal de céans constate que l'OCAI s'est limité à une expertise psychiatrique et non pas pluridisciplinaire en se bornant à mentionner que l'assurée

- 9/12-

A/2026/2008 présentait un syndrome de jambes sans repos, responsable d'un sommeil de mauvaise qualité, déstructuré, objectivé par polysomnographie et sans approfondir particulièrement l'éventuel impact de ce syndrome sur la capacité de travail. 7. De son côté, le Dr. T_____ a constaté que Madame C_____ était en incapacité de travail à 100% pour une durée indéterminée en raison d'un état dépressif de sévérité récurrent et un syndrome des jambes sans repos. Pour sa part, le Dr. R_____ rappelle qu'en termes de fonctionnalité, l'état de dépression moyenne peut devenir sévère en raison du syndrome des jambes sans repos. 8. Les doutes émis par la recourante sur la valeur probante des conclusions des différents rapports médicaux, orientés essentiellement sur l'aspect psychiatrique de son état de santé sont justifiés. 9. Par conséquent, vu la jurisprudence susmentionnée, vu le doute résultant des avis médicaux divergents, il y a lieu d'ordonner une expertise pluridisciplinaire de la recourante. En application des articles 38 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai de 10 jours a été accordé aux parties pour indiquer les questions particulières qu'elles souhaitent voir figurer dans la mission d'expertise, ainsi que pour se déterminer sur le nom des experts, à savoir le Dr. A_____, neurochirurgien, et le Dr B_____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, comme expert. 10. Compte tenu du fait que le Dr. A_____ n'est pas neurologue mais neurochirurgien, la recourante a proposé de désigner la Dresse C_____, neurologue, en qualité d'expert. 11. Informé, l'OCAI n'a pas formulé d'objection au sujet du nom des experts et de la mission d'expertise. 12. La Dresse C_____ a ainsi reçu l'intégralité du dossier du Tribunal de céans et des pièces de la recourante et de l'OCAI. Toutefois, ce médecin pensait être chargée du volet psychiatrique de l'expertise et non pas du volet neurologique, et elle a indiqué qu'elle ne pratiquait plus suffisamment la neurologie pour être à même d'accepter la mission qui lui était confiée. 13. Le Tribunal de céans a alors proposé aux parties de désigner le Dr D_____, spécialiste FMH en neurologie, en qualité d'expert et leur a imparti un délai pour se déterminer. 14. Ni la recourante ni l'OCAI n'ont formulé d'objection.

- 10/12-

A/2026/2008

- 11/12-

A/2026/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.